

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DÉCISION n° A08213P0520
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 31 juillet 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0520 et considérée complète le 31 juillet 2013, relative au projet de construction d'un ensemble de 11 immeubles de logement et de réhabilitation d'une ancienne ferme, sur la commune de Metz-Tessy (Haute-Savoie), transmise par la société (SA) Bouygues immobilier ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2013 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie le 23 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 26 364 m², en la réalisation d'un ensemble immobilier à vocation de logements par création de 11 immeubles de type petit collectif et par réhabilitation d'une ancienne ferme, pour un total de 153 logements et 10 533 m² de surface de plancher (dont 750 pour l'ancienne ferme réhabilitée) ; que ce projet prévoit également la création 306 de places de stationnements véhicules (dont une partie sur un niveau de sous-sol et 177 m² pour les 2 roues) et d'une promenade piétonne et une voirie privée traversant le tènement du projet et reliant ce dernier à l'opération de logements voisine en cours de réalisation ;

Considérant que ce projet est localisé en dent creuse entre des espaces résidentiels ; qu'il est classé en zone à urbaniser AUb2 (sous-zones AUb2-2 et AUb2-3), destinée à prolonger le centre-village, au plan local d'urbanisme (PLU) de Metz-Tessy ;

Considérant, en termes de consommation d'espaces, que le projet s'inscrit, avec l'opération de logements voisine précitée, dans un programme d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUb2 phasé en 3 temps (dont 2 pour le présent projet) par le PLU de Metz-Tessy ; qu'ainsi, le règlement de ce PLU ne permettra de commencer à construire la première tranche du présent projet (sous-zonée AUb2-2) que lorsque 80% au moins des capacités de constructions de l'opération de logements voisine (en cours de réalisation) seront hors d'eau et hors d'air et auront fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ; que par la suite, la seconde tranche du projet (sous-zonée AUb2-3) ne pourra être autorisée qu'à condition que 60 % au moins des capacités de constructions de la première tranche du projet (AUb2-2) soient hors d'eau et hors d'air et aient fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;

Considérant que les dispositions du Plan de prévention des risques prévisibles approuvé le 20 janvier 2009 s'imposent au présent projet ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des prescriptions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de construction d'un ensemble de 11 immeubles de logement et de réhabilitation d'une ancienne ferme, objet du formulaire F08213P0520, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 29 août 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

